



**Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2021_11_16_C 192 du 30 novembre 2021
imposant des prescriptions spécifiques à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône
concernant la reconstruction de la station de traitement des eaux usées
du système d'assainissement de Blacé**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.216-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31, R.1331-1 à R.1331-11,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°69-2005-90191 relatif à la station d'épuration existante de Blacé,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°69-2021-00116 concernant le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Blacé réceptionné le 15 avril 2021,

VU les avis formulés par les services consultés,

VU les demandes de compléments du 14 juin 2021 et du 5 août 2021 transmises à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône par la direction départementale des territoires du Rhône relatives au dossier loi sur l'eau présenté, et les compléments fournis reçus les 23 juillet 2021 et 20 août 2021,

VU la modification du projet apportée par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais suite à la consultation des entreprises (choix d'une filière filtres plantés de roseaux en remplacement d'une filière boues activées) et présentée dans un mémoire reçu le 15 octobre 2021,

VU le rapport de manquement administratif du 18 juin 2021 transmis à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône concernant la conformité 2020 du système d'assainissement de Blacé,

VU le courrier de réponse du 13 juillet 2021 de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône vis-à-vis du jugement de la conformité 2020 du système d'assainissement de Blacé,

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire pour observations en date du 28 septembre 2021 et 25 octobre 2021,

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT l'état de vétusté des ouvrages de la station d'épuration actuelle de Blacé,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté entre dans les objectifs du Contrat de Rivière Beaujolais 2012-2017 et permettra une fiabilisation et une amélioration des performances épuratoires notamment pour l'azote et le phosphore,

CONSIDÉRANT le programme de mesures du SDAGE,

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'assainissement lancé sur les communes de Blacé et Saint-Julien en 2017 et son programme de travaux,

CONSIDÉRANT que le rejet de la nouvelle unité de traitement est situé en zones sensibles à l'azote et au phosphore,

CONSIDÉRANT que le débit du Bief de Laye, cours d'eau récepteur du rejet de station présente un débit au module de 21 l/s et en étiage (QMNA5) de 3 l/s,

CONSIDÉRANT que les normes de rejet proposées dans le dossier par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir le bon état des eaux au module,

CONSIDÉRANT qu'en période de basses eaux, les normes de rejet calculées pour atteindre le bon état des eaux sont très contraignantes, notamment pour les paramètres azote NTK et phosphore Pt,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard du faible débit d'étiage, d'établir des niveaux de rejet plus contraignants en périodes de basses eaux,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur par le respect de prescriptions,

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles au dossier sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R214-35 du même code,

CONSIDÉRANT que la station prévue disposera dès sa mise en service d'une filière de traitement tertiaire du phosphore,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône représentée par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées de BLACE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements, installations ou ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Rabattement de nappe phréatique lors des travaux avec débit < 5 % du bief de Laye ou < 1000 m ³ /h	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration de capacité nominale 137 kg DBO ₅ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation prendra fin au 31 décembre 2037.

Article 3 : Localisation de la nouvelle station d'épuration

La nouvelle station de traitement des eaux usées de Blacé est située sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins, sur les parcelles cadastrales N411, N412, N413 et N414, propriétés de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Les coordonnées Lambert (RGF 93) associées à la station sont les suivantes :

- point d'entrée de la station de traitement : X = 829 647 ; Y = 6 550 223,
- point de rejet de la station : X = 829 641 ; Y = 6 550 281,

Pour le déversoir en tête de station, les coordonnées seront précisées dans le manuel d'autosurveillance de la station.

Article 4 : Prescriptions concernant la nouvelle station d'épuration

- Charges hydrauliques et polluantes

La filière de traitement retenue pour la nouvelle unité de Blacé est un filtre planté à aération forcée. Les capacités de traitement (charges polluantes et hydrauliques) sont les suivantes :

Charge polluante nominale et capacité hydraulique	Valeur
Capacité nominale de traitement	2280 EH (137 kg DBO ₅ /j)
Débit d'eaux usées strictes	205 m ³ /j
Débit moyen de temps sec	11,7 m ³ /h (280 m ³ /j)
Débit de pointe de temps sec	33 m ³ /h
Débit de pointe de temps de pluie	80 m ³ /h
Débit de référence (m ³ /j) (*)	490 m ³ /j

(* : à l'horizon 2050, baisse possible selon réalisation programme de travaux du SDA de 2017, mais compensé par accroissement de la population)

(*) : débit de référence correspondant au débit entrant lors d'une pluie mensuelle ; comprend le débit d'eaux usées strictes (205 m³/j) et le débit d'eaux claires parasites permanentes (estimé à 75 m³/j) ainsi que les eaux claires d'origine pluviale (estimées à 210 m³/j).

Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 de l'année N-1 pour le jugement de l'année N. La valeur du débit pris en compte pour le jugement de la conformité sera arrêtée au moment de la validation du planning d'autosurveillance de l'année N.

- Normes de rejet

Les normes de rejet nationales sont celles indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (stations d'épuration de capacité de traitement comprises entre 2 000 et 9 999 EH).

Les caractéristiques des débits du Bief de Laye pris en compte pour la détermination de l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur sont les suivantes :

- module interannuel : 21 l/s ; débit d'étiage : 3 l/s

A partir de ces données, les normes de rejet locales à respecter sont fixées dans les tableaux suivants :

normes de rejet (hors période de basses eaux)					
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l) (*)	Flux maximum admissible en sortie de station (**)		Rendement épuratoire minimal (***)
			Débit EU strict (205 m ³ /j)	Débit moyen temps sec 2050 (280 m ³ /j)	
journalière	DBO ₅	25 mg/l	5,13 kg/j	7,00 kg/j	95,00 %
journalière	DCO	68 mg/l	13,94 kg/j	19,40 kg/j	93,00 %
journalière	MES	25 mg/l	5,13 kg/j	7,00 kg/j	97,00 %
sur la période (*)	NTK	8 mg/l	1,64 kg/j	2,24 kg/j	94,00 %
sur la période (*)	Pt	1,5 mg/l	0,31 kg/j	0,42 kg/j	91,00 %

Pour mémoire : le débit moyen arrivant sur la station en 2020 est de 275 m³/j, très proche du débit moyen de temps sec évalué en 2050.

normes de rejet en période de basses eaux : du 15 juin au 15 septembre					
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l) (*)	Flux maximum en sortie (**)		Rendement épuratoire minimal (***)
			Débit EU strict (205 m ³ /j)	Débit moyen temps sec 2050 (280 m ³ /j)	
journalière	DBO ₅	15 mg/l	3,08 kg/j	4,20 kg/j	98,00 %
journalière	DCO	50 mg/l	10,25 kg/j	14,00 kg/j	96,00 %
journalière	MES	25 mg/l	5,13 kg/j	7,00 kg/j	97,00 %
sur la période (*)	NTK	8 mg/l	1,64 kg/j	2,24 kg/j	94,00 %
sur la période (*)	Pt	1,5 mg/l	0,31 kg/j	0,42 kg/j	91,00 %

(*) : normes de rejet utilisées dans le jugement de la conformité ; hors période de basses eaux : 9 bilans dont minimum 2 complets (tous les paramètres dont NTK et Pt ; pour NTK et Pt : moyenne sur les bilans complets de la période réalisés) ; en période de basses eaux : 3 bilans, dont minimum 2 complets (tous les paramètres dont NTK et Pt ; pour NTK et Pt : moyenne sur les bilans complets de la période réalisés)

(**) : valeurs de flux maximum admissibles obtenues pour les concentrations maximales admissibles rejetées et pour les débits indiqués ; non utilisées dans le jugement de la conformité

(***) : valeurs indicatives de rendement épuratoire à atteindre pour la station de traitement au débit moyen de temps sec ; non utilisées dans le jugement de la conformité

Cas particulier des normes de rejet en période de basses eaux :

Dans le cas où l'exploitant serait dans l'incapacité technique de respecter, sur plusieurs années, les normes de rejets fixées en étiage, une demande de révision de ces normes pourrait être déposée par le maître d'ouvrage. Les normes de rejets ne pourraient être assouplies que sous réserve que le suivi milieu démontre l'absence d'impact de la station sur le cours d'eau récepteur, que l'exploitant prouve qu'il a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour améliorer le traitement et que la collectivité démontre qu'aucune solution technique économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre, ou que la collectivité apporte les éléments permettant de justifier une diminution de l'impact initial de la station (diminution des eaux claires parasites collectées notamment) tel qu'elle n'induirait plus de déclassement avec les nouvelles données (débit ré-évalué, nouvelles normes).

- Modalités d'autosurveillance

L'autosurveillance du système d'assainissement de la commune de Blacé (réseaux et station) devra être réalisée en cohérence et selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Par ailleurs, la nouvelle station de traitement des eaux usées de Blacé fera l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après :

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
Entrée et sortie de la station : mesure des débits	365 jours / an
Bilan 24 h entrée-sortie : débit, pH, température, MES, DBO ₅ , DCO, NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	Hors période de basses eaux : 9 bilans, dont 2 complets
	Période de basses eaux : 3 bilans, dont 2 complets
Déversoir de tête, by-pass : mesures des débits et estimation des charges polluantes rejetées	365 jours / an
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 2 points : un en amont du rejet, un en aval immédiat du rejet de la station ; paramètres analysés : - MES, DCO, DBO ₅ , NH ₄ , NTK, NGL, PT, PO ₄ , pH, t°C, débit, conductivité, - I2M2	Sur 3 ans à compter de l'année suivant la mise en service de la station puis tous les 2 ans : 2 fois/an, dont 1 entre le 1 ^{er} juillet et le 15 septembre, en période de basses eaux L'année suivant la mise en service de la station puis 2 ans plus tard, puis tous les 2 ans : 1 fois/an en période de basse eaux
Boues produites et boues évacuées : quantité annuelle en tMS	1 fois / mois
Boues produites : mesures siccité	12 fois / an
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1
8 -16	2

- Suivi du milieu récepteur :

Le suivi du milieu récepteur (bief de Laye – référence SDAGE : FRDR10095) sera réalisé annuellement sur une période de 3 ans à partir de l'année suivant la mise en service de la station, puis tous les 2 ans.

Les prélèvements seront réalisés simultanément avec un bilan 24 heures entrée/sortie station, en amont du rejet de la station et en aval immédiat du rejet. La localisation des points de mesure est donnée conformément à la carte fournie en compléments du dossier loi sur l'eau, soit :

- Blacé 22 (amont rejet station) : X= 829 556 ; Y = 6 550 290,
- Blacé 23 (aval rejet station) : X = 829 779 ; Y = 6 550 290.

Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. Une analyse sera faite concernant l'impact du rejet de la station sur le milieu à la fin de la première période des 3 ans.

Au regard des résultats d'analyses, les programmes de mesures de suivi (physico-chimiques et biologiques) pourront être adaptés à l'initiative de la police de l'eau ou suite à la demande du maître d'ouvrage. Toute adaptation du programme de suivi du milieu récepteur est soumise à la validation préalable du service de police de l'eau.

Si le suivi du milieu montre un impact avéré sur le milieu récepteur, un état des lieux sera fait sur le fonctionnement global du système d'assainissement ; les normes de rejet pourront être revues et un programme de travaux pourra être défini.

- Documents à fournir :

Avant mise en service de l'installation de traitement seront transmis :

- le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- le rapport d'analyse des risques de défaillance de l'unité de traitement et du système de collecte : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les plans, schémas, coupes et descriptions des caractéristiques des ouvrages et équipements définitifs qui seront mis en place : au service police de l'eau.

La quantité, la nature et la destination des déchets produits (refus de dégrillage, ...) et des boues d'épuration devront être indiquées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 5 : Phasage des travaux de construction de l'unité de traitement

Le phasage des travaux prévus se déroulera de la manière suivante :

- Phase 1 : continuité de traitement des EU sur la STEU « boues activées »
 - Terrassement du filtre n°1 à la cote 217,80 m (cotes de digues définitives)
 - Mise en place d'un pompage provisoire et alimentation de la STEU « boues activées »
 - Dévoiement des réseaux et pose d'une canalisation de raccordement gravitaire provisoire jusqu'à l'entrée de la STEU « boues activées »
- Phase 2 : continuité de traitement des EU sur la STEU « boues activées »
 - Finalisation du terrassement du filtre et mise en œuvre de l'ensemble des équipements internes
 - Posé de l'ensemble des ouvrages sur la plate forme technique et raccordement entre ouvrages
 - Raccordement de la canalisation des eaux traitées au rejet (passage entre les deux filtres projetés)

- Phase 3 : continuité de traitement sur un filtre et sur la « boues activées »
 - Mise en route de la moitié de la STEU (1 filtre) et l'intégralité de la filière physico-chimique
 - Vidange des boues des lits de séchage
 - Dépose des équipements des lits de séchage et du local technique existant non utilisé puis démolition des lits de séchage
 - Pompage provisoire en amont du regard de raccordement et refoulement sur boues activées
 - Pose du réseau « eaux usées » en tranchée commune avec le réseau AEP depuis le regard de raccordement jusqu'au dessableur en entrée de nouvelle STEU

- Phase 4 : continuité de traitement sur un filtre
 - Vidange du surnageant du bassin combiné par pompage pour traitement des eaux usées sur le filtre
 - Hydrocurage des boues et lingettes en fond de bassin
 - Dépose de l'ensemble des équipements et démolition du génie-civil
 - Création du second filtre en lieu et place de l'ancienne STEU
 - Mise en route de l'intégralité de la nouvelle STEU

- Phase 5 : traitement sur nouvelle STEU
 - Remise en place de la terre végétale et création de deux merlons paysagers
 - Pose de clôtures / portail / garde-corps
 - Aménagement paysagers

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône informera la direction départementale des territoires du Rhône de la date du parfait achèvement et de réception de l'ensemble de ces travaux.

Article 6 : Prescriptions concernant le démantèlement de la station existante

Les travaux de démantèlement de la station existante et la remise en état du site seront réalisés conformément aux prestations indiquées dans le dossier loi sur l'eau :

- élimination et évacuation des boues selon une filière adaptée et agréée,
- nettoyage des ouvrages,
- démolition des ouvrages jusqu'à 1 m sous la cote du terrain naturel et évacuation dans des filières agréées,
- enfouissement des gravats et évacuation des surplus dans des filières agréées.

Article 7 : Diagnostic du système d'assainissement - programme de travaux

Les travaux de réduction des eaux claires parasites sur les réseaux de collecte seront réalisés selon le programme de travaux issu de l'actualisation du schéma général d'assainissement de 2017. Le programme de travaux vise la réduction des volumes d'eaux claires parasites avec priorisation des actions, gains attendus et échancier.

La collectivité fera parvenir à la direction départementale des territoires du Rhône le programme de travaux avec échancier permettant d'évaluer les gains attendus en terme de réduction des eaux claires parasites et déconnexion des réseaux d'eau usées.

Article 8 : Prescriptions concernant le système de collecte

Aucun déversoir d'orage n'existe actuellement sur le réseau de collecte, donc l'autosurveillance de ces ouvrages est sans objet

Si le seuil d'autosurveillance (capacité < 120 kg DBO₅/j) était atteint par la suite en cas de construction d'un ou plusieurs déversoirs d'orage nécessaire, suite à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement :

- un porter à connaissance devra être établi et communiqué à la direction départementale des territoires du Rhône,
- le choix du critère de conformité par temps de pluie sera indiqué à la direction départementale des territoires du Rhône.

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées, les flux correspondants à la pluie mensuelle.

Article 9 : Prescriptions concernant les débits d'entrée

Le débit maximum admissible en entrée de station de situe dans la fourchette suivante (garantie constructeur) : 80 m³/h – 660 m³/j. Le bassin de stockage-restitution, prévu dans dossier loi sur l'eau n°69_2021_00116, n'est ainsi pas retenu.

Si toutefois, un tel ouvrage s'avérait nécessaire par la suite, il sera implanté en tête de station, pour lisser les charges hydrauliques par temps de pluie et les charges polluantes en entrée de station. Un trop-plein sera intégré pour déversement au milieu au-delà du débit de référence. Dans ce cas, la réalisation d'un tel ouvrage devra donner lieu à l'établissement d'un porter à connaissance.

Article 10 : Prescriptions relatives à la phase travaux

Durant les travaux, la continuité du traitement des effluents d'eaux usées et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Des mesures seront prises afin d'éviter toute pollution du bief de Laye et de la zone humide le long du bief de Laye. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et maîtriser les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures, ...).

Aucune intervention n'aura lieu sur la zone humide présente le long du bief de Laye (parcelle N414), excepté la mise en place de la conduite de rejet des eaux traitées et l'aménagement du point de rejet.

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône informera régulièrement le service de police de l'eau de la date de début des travaux et de l'avancement du chantier.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier loi sur l'eau sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier loi sur l'eau doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairies des communes de Blacé et Saint-Georges-de-Reneins avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans le programme de travaux annexé, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,
- monsieur le maire de la commune de Blacé,
- monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-de-Reneins,
- l'office français de la biodiversité,
- l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 30/11/2024

Le Directeur Départemental
Jacques BANDERIER

Jacques BANDERIER

